

Arrêt

n° 226 855 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leur fille,
3. X,

Ayant élu domicile : chez Me S. NAJMI, avocat,
Rue de Florence, 13,
1000 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire datée du 6 janvier 2017 et notifiée le 24 janvier 2017 aux requérants ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me A. NIANG FARY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 21 juillet 2009 et a sollicité l'asile le lendemain. La première requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 novembre 2009 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée, pour le requérant, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 juillet 2011 et, pour la première requérante, par une décision similaire prise le

27 juin 2011. Les recours contre ces décisions ont été respectivement rejetés par les arrêts n° 71.400 du 6 décembre 2011 et n° 68.949 du 21 octobre 2011.

1.2. Le 19 mars 2012, la troisième requérante est née.

1.3. Le 20 septembre 2010, la première requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 20 octobre 2010 mais rejetée le 10 août 2011.

1.4. Le 23 novembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 31 janvier 2011 mais rejetée le 24 mars 2011.

1.5. Le 8 juin 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 juillet 2011.

1.6. Le 28 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la première requérante et, pour le requérant, en date du 15 décembre 2011.

1.7. Le 20 décembre 2011, la première requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 avril 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 222.757 du 18 juin 2019.

1.8. Le 8 mars 2012, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 juin 2012.

1.9. Le 20 octobre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.10. En date du 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 24 janvier 2017.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 20.10.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment que Madame a initié, à titre de séjour crédible, une demande d'asile, que la requérante est restée sur le territoire belge en raison de craintes d'un retour au pays d'origine, qu'ils subviennent eux-mêmes à leurs propres besoins matériels et de santé ainsi qu'à ceux de leur enfant, invoquer la CEDH et le CIDE, la famille est restée unie depuis leur arrivée sur le territoire, qu'en cas de retour au pays d'origine, l'unité familiale serait rompue si l'enfant devait rester en Belgique, que la famille serait séparée à jamais si les parents devaient ne pas revenir à cause des persécutions qui les ont poussé à fuir l'Arménie, invoquer l'article 8 CEDH, avoir fait de la Belgique le centre de ses intérêts tant matériels qu'affectifs, que le processus d'intégration de la requérante serait brisé en cas de retour au pays d'origine, ne plus être inscrite aux registres de la population, ne pouvoir compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour et ne pas pouvoir compter sur les organisations comme Caritas et OIM car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine.

Les intéressés déclarent que la requérante a initié, à titre de tentative de séjour crédible, une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2009. Notons toutefois que les intéressés n'expliquent pas en quoi le fait que la requérante ait introduit une demande d'asile, comme tentative de séjour crédible, pourrait

empêcher un retour dans leur pays d'origine. Remarquons également que la demande d'asile introduite par la requérante en date du 26/11/2009 a été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 24/10/2011. Au surplus, ajoutons également que la demande d'asile introduite par Monsieur en date du 22/07/2009 a aussi été clôturée négativement par les instances d'asile, et ce, en date du 08/12/2011. Les demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent que la requérante est restée en Belgique car elle craint toujours un retour au pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. De plus, concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors des procédures d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduites en date des 22/07/2009 et 26/11/2009 et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'ils demeurent incapables d'étayer et de démontrer la crédibilité de leurs assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Les intéressés affirment subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins matériels et de santé ainsi qu'à ceux de leur enfant. Tout d'abord, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or aucune preuve n'est apportée au dossier. Ensuite, rappelons qu'il est demandé aux intéressés de démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine, or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ils invoquent la CEDH et la CIDE. Force est de constater qu'ils n'expliquent pas en quoi un retour dans leur pays d'origine afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980 constituerait une violation des conventions précitées. Or, comme rappelé ci-dessus, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. De plus, rappelons que l'enfant accompagnera ses parents au pays d'origine afin de régulariser leur situation. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés.

Les requérants déclarent que leur famille est restée unie depuis leur arrivée sur le territoire et déclarent qu'en cas de retour au pays d'origine, l'unité familiale serait rompue si leur enfant devait rester en Belgique attendre le retour de ses parents. Se poserait alors également la question de la garde et de la surveillance de l'enfant mineur pendant l'absence de ses parents. De plus, ils affirment que la famille serait séparée à jamais si les parents devaient ne pas revenir à cause des persécutions qui les ont poussé à fuir l'Arménie. Les présents éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, l'enfant devra accompagner ses parents au pays d'origine afin de régulariser la situation de la famille. Par conséquent, l'unité familiale est préservée.

Rappelons également, comme mentionné plus haut, que les requérants n'apportent aucun élément permettant de constater l'existence de craintes de persécutions, or que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ensuite, l'allégation selon laquelle la famille serait séparée à jamais si les parents ne devaient pas revenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Ces arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les requérants invoquent l'article 8 CEDH. Cependant, l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas,

au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Rappelons, au surplus, que les requérants – à savoir Madame, Monsieur et leur fille – doivent entreprendre des démarches au pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations de séjour nécessaires. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également le fait que la requérante aurait fait de la Belgique le centre de ses intérêts tant matériels qu'affectifs et qu'un retour au pays d'origine pourrait briser le processus d'intégration initié par la requérante. Rappelons que les intéressés doivent démontrer qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Etant donné qu'ils ne démontrent pas en quoi les motifs invoqués les empêcheraient de retourner temporairement en Arménie, or que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés arguent par ailleurs que la requérante n'est plus inscrite aux Registres de la population en Arménie et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Ils expliquent qu'ils ne peuvent pas non plus compter sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine. Notons que les requérants n'apportent pas des preuves de ce qu'ils avancent, et ce, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants, lesquelles constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

Le deuxième acte attaqué pris à l'égard des première et troisième requérantes est motivé comme suit :

«Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

+ sa fille A.S.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Le troisième acte attaqué pris à l'égard du deuxième requérant est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de *« la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem », de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».*

2.1.2. Ils prétendent ne pas avoir été entendu en leurs moyens de défense avant la prise de la décision attaquée. Ils soutiennent que l'absence de toute audition préalable les a privés de toute possibilité de faire valoir leur défense alors que cela aurait permis à cette procédure administrative d'aboutir à un résultat différent.

Ils estiment que le droit de l'Union est applicable dans leur cas en vertu de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. De plus, ils rappellent les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé *« Droit à une bonne administration »*, droit déduit du principe général du respect des droits de la défense.

Ils précisent que le principe *« audi alteram partem »* impose à la partie défenderesse, s'apprêtant à prendre une mesure défavorable, à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres pour sauvegarder ses intérêts. Ils considèrent qu'une mesure d'éloignement constitue indéniablement une mesure défavorable nécessitant que l'étranger soit entendu, ou du moins, ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense préalablement à la prise de la décision.

Par ailleurs, ils mentionnent les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soulignent qu'ils constituent une famille composée de parents et de leur enfant scolarisée et née sur le territoire belge.

Par conséquent, ils considèrent qu'au vu des circonstances de l'espèce, la violation du droit à être entendu les a privé de la possibilité de faire mieux valoir leur défense. Ils prétendent qu'il est incompréhensible qu'ils n'aient pas été invités à expliciter leurs craintes concernant un éventuel retour

au pays d'origine alors que la première décision relève que des informations complémentaires pourraient être données.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2.2. Ils prétendent que la première décision attaquée n'a pas pris en considération les éléments connus concernant leur situation personnelle.

Ils tiennent à rappeler que le principe de bonne administration implique que l'administration doit procéder à un examen sérieux du dossier. Ils font à ce sujet référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 199.529 du 15 janvier 2010, 85.826 du 3 mars 2000, 192.484 du 21 avril 2009, 58.869 du 1^{er} avril 1996, 88.076 du 20 juin 2000, 76.500 du 19 octobre 1998 et 87.462 du 23 mai 2000. Ils font également mention de l'arrêt n° 95/2008 de la Cour Constitutionnelle du 26 juin 2008 et le n° 97.464 du Conseil de céans du 20 février 2013.

Ils en concluent que le premier acte attaqué est irrégulier en ce qu'il ne prend pas en considération ni leur vie privée et familiale ni l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils précisent qu'interrompre la scolarité régulière d'un enfant né en Belgique et n'ayant jamais vécu ailleurs contrevient à son intérêt.

2.3.1. Ils prennent un troisième moyen de « *la violation de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la violation de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 4, 5 §5, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de la violation des articles des articles 7 alinéa 1^{er}, 1^o, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ».

2.3.2. Ils constatent que les décisions attaquées leur intiment de quitter le territoire sans prendre en considération leur situation privée et familiale. Or, ils rappellent les termes des articles 8 de la Convention européenne précitée et 17 de la Directive 2003/86 et soulignent que l'importance du droit à la vie privée et familiale est rappelée dans le préambule de la Directive 2003/86.

Ils ajoutent qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le constituant a entendu chercher « *à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la Convention* ».

Par ailleurs, ils font également mention du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux termes des articles 3.1. et 9 de cette même Convention, 24, §§ 2 et 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5, § 5, de la Directive 2003/86, 74/13, 10^{ter}, § 2, et 12, § 7bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils déclarent que lorsqu'une décision refuse un droit de séjour, cette dernière constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de l'étranger qu'il convient d'examiner au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée sont celles qui sont nécessaires dans une société démocratique. Ils font également référence à l'arrêt C-540/03 de la Cour

de justice de l'Union européenne du 27 juin 2006 ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'Etat n° 79.089 du 4 mars 1999, 101.183 du 26 novembre 2001 et 193.108 du 8 mai 2009.

En outre, ils précisent que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour. Ils mentionnent à ce sujet l'arrêt *Sen c. Pays-Bas* de la Cour européenne du 21 décembre 2011.

Dès lors, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas procédé à un juste équilibre entre ses intérêts et les intérêts de la famille. Par conséquent, les ordres de quitter le territoire ne sont pas motivés au regard de leur situation familiale mais également de l'intérêt particulier de l'enfant.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, les requérants invoquent une violation du droit d'être entendu et prétendent que si une possibilité d'être entendu leur avait été octroyée, ils auraient pu faire valoir leur défense, notamment en précisant leurs craintes concernant un éventuel retour au pays d'origine, ce qui aurait conduit à une décision différente.

A cet égard, le Conseil constate que les requérants ont sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, demande à l'appui de laquelle ils ont eu la possibilité de faire valoir toutes les circonstances exceptionnelles qu'ils estimaient pertinentes. Les requérants disposaient également de la possibilité de faire valoir d'autres éléments dans le cadre des compléments de leur demande, ces derniers ne s'expliquant pas sur les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas pu faire valoir leurs éléments avant l'adoption de la décision attaquée.

De plus, les requérants invoquent également qu'une mesure d'éloignement constitue indéniablement une mesure défavorable nécessitant que l'étranger soit entendu, ou du moins, ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense préalablement à la prise de la décision. Or, le Conseil tient à rappeler, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police par laquelle la partie défenderesse ne fait que constater une situation visée à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que relever, à nouveau, que les requérants ne précisent pas en quoi le droit d'être entendu aurait permis d'empêcher l'adoption des ordres de quitter le territoire, les requérants ne s'expliquant pas sur cela.

Par ailleurs, en ce que les requérants invoquent la scolarité de la troisième requérante, le Conseil est appelé à constater que cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle de sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans la mesure où cette dernière n'en avait pas connaissance. Cet élément n'est pas pertinent.

Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, contrairement aux dires des requérants, la partie défenderesse a pris en considération cette disposition ainsi que cela ressort d'une note de synthèse du 6 janvier 2017 contenue au dossier administratif qui a examiné le respect de cette disposition de manière complète et détaillée. Les requérants n'expliquent pas concrètement et explicitement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Concernant l'invocation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Quant à l'article 51 de cette même Charte, le Conseil constate que les requérants ne précisent nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*.

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 41 et 51 de la Charte.

Concernant la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne précitée, outre le fait que les requérants ne précisent nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que les contestations qui lui sont soumises ne portent ni sur des droits et obligations à caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale en telle sorte que les dispositions de l'article 6 de la Convention précitée ne leur sont pas applicables. En effet, les décisions portant sur l'accès, le séjour et l'éloignement du territoire ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que la première requérante a introduit une demande d'asile, est restée sur le territoire en raison de craintes, le fait qu'ils subviennent eux-mêmes à leurs besoins, qu'ils ont invoqué la Convention européenne précitée et la Convention internationale des droits de l'enfant, le fait que la famille est restée unie depuis l'arrivée sur le territoire, qu'en cas de retour au pays d'origine, l'unité familiale serait rompue si l'enfant devait rester en Belgique, que la famille serait séparée si les parents devaient retourner au pays d'origine, qu'ils ont invoqué l'article 8 de la Convention européenne précitée, qu'ils ont le centre de leurs intérêts en Belgique, que le processus d'intégration sera brisé en cas de retour, qu'ils ne seront plus inscrits aux registres de la population, qu'ils ne pourront plus compter sur une structure d'accueil en cas de retour et qu'ils ne pourront pas compter sur les organisations comme Caritas et l'O.I.M., et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la

disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus spécifiquement du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments connus concernant leur situation personnelle, et plus spécifiquement la vie privée et familiale des requérants et l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'un retour au pays d'origine interromprait sa scolarité, le Conseil constate que, tout d'abord, concernant la scolarité de la troisième requérante, cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 20 octobre 2014 en tant que circonstance exceptionnelle de sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément alors que l'absence d'invocation de cet élément est totalement imputable aux requérants.

Concernant l'absence alléguée de prise en compte de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil relève que, contrairement aux dires de ces derniers, cet élément a bien été examiné par la partie défenderesse au regard des sixième et septième paragraphes de la décision attaquée. De plus, il convient de relever que les requérants ne précisent pas explicitement en quoi leur vie privée et familiale aurait été méconnue. Enfin, le Conseil souligne, à nouveau, que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été examiné par la partie défenderesse ainsi que cela ressort de la note de synthèse contenue au dossier administratif et datée du 6 janvier 2017, sur la base de laquelle le Conseil peut constater que l'intérêt de la troisième requérante a bien été pris en considération. En effet, il ressort de cette note que *« l'enfant accompagnera ses parents au pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti »* ou encore que *« l'enfant accompagnera ses parents au pays d'origine, l'unité familiale est donc préservée »*.

Enfin, le Conseil constate que les requérants invoquent une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Cependant, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas vocation à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N ; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle invoquée à cet égard ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où les requérants invoquent cet argument sans en démontrer la pertinence étant donné que leur retour au pays d'origine est temporaire.

Dès lors, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée de sorte que l'obligation de motivation n'a pas été méconnue. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen, les requérants estiment que les ordres de quitter le territoire ne sont pas motivés au regard de leur situation familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A ce sujet, le Conseil s'en réfère aux propos développés dans les points précédents. En outre, les ordres de quitter le territoire constituent les accessoires de la première décision attaquée en telle sorte qu'il ressort de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière a pris en considération la vie privée et familiale des requérants dans la première décision attaquée, laquelle a été motivée à suffisance sur cet aspect.

D'autre part, le Conseil relève que les requérants se contentent de mentionner, de manière générale, la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant et leur situation, sans expliquer de manière plus précise les manquements commis par la partie défenderesse. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

En ce que les requérants invoquent une méconnaissance de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil s'en réfère aux propos développés au point 3.2.

Quant à la méconnaissance de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dans la mesure où il vise le fait que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents alors qu'il ressort de la première décision attaquée que « [...] *l'enfant devra accompagner ses parents au pays d'origine afin de régulariser la situation de la famille* [...] ».

Concernant la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil constate que les requérants ne précisent nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue pas plus qu'ils n'expliquent en quoi cette disposition trouverait à s'appliquer à leur situation. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

En ce que les requérants invoquent la violation des articles 4, 5, §5, 6, 7 et 17 de la Directive 2003/86/CE, les requérants ne démontrent aucunement la mauvaise transposition de cette directive dans l'ordonnancement juridique belge de sorte que le moyen est irrecevable sur cet aspect.

S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans le cas et les conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de la vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant des articles 10ter, § 2 et 12bis, §7bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil s'interroge sur l'intérêt des requérants à invoquer ces dispositions. En effet, il convient de rappeler que le présent recours porte sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants ne s'expliquent pas sur les éléments leur permettant de soutenir que leur requête relèverait de la catégorie de décisions visées par les articles 10ter et 12bis précité. Par conséquent, le troisième moyen est irrecevable quant à la méconnaissance de ces dispositions.

Dès lors, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation, pas plus qu'elle n'a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.